



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379

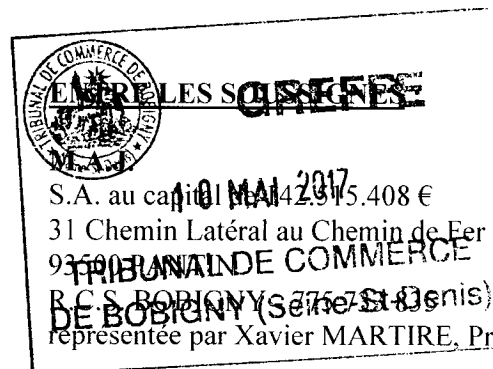
Numéro SIREN : 775 733 835

Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 12614

12614

PROJET DE TRAITE DE FUSION



S.A. au capital de 142.515.408 €
31 Chemin Latéral au Chemin de Fer
93500 BOBIGNY (Seine-St-Denis)
R.C.S. BOBIGNY 3757283
représentée par Xavier MARTIRE, Président Directeur Général

Ci-après désignée « M.A.J. » ou « la société absorbante », d'une part,

ET

GRENELLE SERVICE

S.A.S. au capital de 15.900.000 EUR
10, rue des Champs Fourgons
92230 GENNEVILLIERS
341 203 875 - R.C.S. NANTERRE
représentée par Didier LACHAUD, Président,

Ci-après désignée « GRENELLE SERVICE » ou « la société absorbée » ou « la société à absorber »,
d'autre part,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 du Code de Commerce, la fusion-absorption de la société GRENELLE SERVICE par la société M.A.J.,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- la société M.A.J., constituée en 1932 sous forme de SARL, est, depuis le 1^{er} avril 1982, une société anonyme et se trouve au capital actuel de 142.515.408 EUR divisé en 8.907.213 actions de 16 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- la société GRENELLE SERVICE, constituée sous forme de Société Anonyme le 4 mai 1987, est, depuis le 28 août 2002 une Société par Actions Simplifiée et se trouve au capital actuel de 15.900.000 EUR divisé en 1.590.000 actions de 10 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- les sociétés M.A.J. et GRENELLE SERVICE ne font pas appel public à l'épargne, n'ont émis ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni part de fondateur, ni obligation, ni certificat d'investissement ou autre valeur mobilière composée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et but de la fusion

1) La société absorbante – M.A.J.

La société M.A.J. a pour objet et activité principale la location service (blanchissage, entretien, nettoyage) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles ainsi que d'accessoires intéressant le sanitaire, l'hygiène et le bien-être.

gr DL

Cette société exerce son activité à partir de 62 établissements (usines et centres de service) répartis sur le territoire national et notamment en Région Parisienne. Elle est propriétaire exploitante sauf en ce qui concerne notamment les clientèles localisées à Chilly-Mazarin et Coignières en région parisienne, qu'elle a confié en location gérance à la société GRENELLE SERVICE respectivement depuis le 1^{er} mars 2015 et le 1^{er} août 2015.

M.A.J. possède également des participations financières directes et indirectes dans des sociétés ayant une activité identique ou complémentaire à la sienne et en particulier dans la société dont la fusion est envisagée, savoir 100 % du capital social de la société GRENELLE SERVICE.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2) Société à absorber – GRENELLE SERVICE.

La société GRENELLE SERVICE a pour objet principal la location, blanchissage, entretien de tous articles textiles et d'équipements d'hygiène et bien-être.

Fonds de commerce :

Au 1^{er} janvier 2017, la société GRENELLE SERVICE exploite directement un fonds de commerce dont elle est propriétaire, de location-entretien d'articles textiles et d'équipements d'hygiène et de fontaines à eau ; collecte, transport, entreposage et élimination de déchets médicaux par une société agréée ; location, maintenance, contrôle, rechargement d'appareils destinés à la lutte contre les nuisibles et activités liées, à partir de ses six établissements situés à :

. GENNEVILLIERS (92230), 10, route des Champs Fourgons - Port de Gennevilliers, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'une convention d'occupation du domaine public consentie par Le Port Autonome de Paris, pour une durée de 37 années à compter du 01.01.1988 jusqu'au 31.12.2024,

. BRETIGNY (91220), Z.I. La Moinerie - 2, rue de Bretagne, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI LOTUS pour une durée de 15 années à compter du 27.06.2014 jusqu'au 26.06.2029,

. VITRY SUR SEINE (94400), 95 quai Jules Guesde, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI du Port à l'Anglais (Vitry), pour une durée de 9 années à compter du 01.01.1988, renouvelé en dernier lieu le 01.01.2007 jusqu'au 31.12.2015, et actuellement en tacite reconduction,

. VILLIERS LE BEL (95400), 4 avenue de Tissonvilliers, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI M.B.D.N., pour une durée de 12 années à compter du 01.09.2006, renouvelé en dernier lieu le 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2027,

. SARTROUVILLE (78500), 221/225 rue Léon Jouhaux – Z.I. du Prunay, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI SARNAY, pour une durée de 9 années à compter du 01.01.2000, renouvelé en dernier lieu le 01.01.2009 jusqu'au 31.12.2017.

. PERSAN (95340), 10, rue du 8 mai 1945, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est propriétaire.

Une description détaillée des éléments incorporels dudit fonds de commerce figure en annexe 1.

Par ailleurs, la société GRENELLE SERVICE exploite en location-gérance un fonds de commerce de location-service de linge, vêtements de travail essuie-mains continus, tapis et autres articles textiles, ainsi que d'équipements sanitaires et d'hygiène et distributeurs de boissons appartenant à la société M.A.J. à partir de deux établissements situés à :

- COIGNIERES (78310), Z.I. des Marais - 4, rue des Osiers, en vertu d'un contrat de location-gérance en date du 1^{er} mars 2015 pour une durée de 24 mois renouvelable, étant précisé que la société M.A.J. met à disposition de la société GRENELLE SERVICE les locaux d'exploitation dont elle est locataire, dans le cadre dudit contrat de location-gérance ;

gn DL

- CHILLY-MAZARIN (91380), Z.A. du Moulin à Vent – 11 rue des Mares Juliennes, en vertu d'un contrat de location-gérance en date du 1^{er} août 2015 pour une durée de 24 mois renouvelable, étant précisé que la société M.A.J. met à disposition de la société GRENELLE SERVICE les locaux d'exploitation dont elle est locataire, dans le cadre dudit contrat de location-gérance.

Enfin, depuis le 1^{er} mars 1996, la société GRENELLE SERVICE a confié à la société LES LAVANDIERES, dont le siège social est à AVRILLE (49240), ZI Les Carrières, également filiale à 100% de la société M.A.J., son fonds de commerce de location, blanchissage de linge, d'articles textiles et d'équipements sanitaires situé à MALAY LE GRAND (89100), Zone Industrielle, en vertu d'un contrat de location-gérance en date du 1^{er} mars 1996 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois.

Situation immobilière et locative :

L'ensemble des locaux d'exploitation des établissements visés ci-dessus (hors PERSAN) a été donné à bail à la société GRENELLE SERVICE, en vertu des contrats de bail visés ci-avant.

Par ailleurs, GRENELLE SERVICE est propriétaire :

- d'un ensemble immobilier sis à PERSAN (95340), 10, rue du 8 mai 1945, suite à l'apport-fusion de la société Blanchisserie Teinturerie Service (BTS) réalisé le 20 décembre 1993 ;
- d'un ensemble immobilier sis à MALAY LE GRAND (89100), sis Lieudit « le closeau » et Lieudit « Les Paudins » chemin rural n°20 du Bas de Charonne (ZI), suite à l'apport-fusion de la société Sénonaise Location Service (SLS) réalisé le 20 décembre 1993 et mis à disposition de la société LES LAVANDIERES depuis le 1^{er} mars 1996 dans le cadre du contrat de location-gérance visé ci-avant.

Concernant l'ensemble immobilier sis à REZE (44), 153 rue Jean Baptiste Vigier et 5 chemin de la Motte, dont GRENELLE SERVICE est propriétaire suite à l'apport-fusion de la société Clairette-Rennes-Nantes (CRN) le 20 décembre 1993, il a fait l'objet d'un compromis de vente conclu avec la société ATARAXIA PROMOTION en date du 25 août 2015 et d'une cession définitive en date du 31 mars 2017.

Des informations spécifiques concernant ces immeubles figurent en annexe 3 des présentes.

Participations :

La société GRENELLE SERVICE détient deux participations, savoir :

- 100 parts sociales de la SCI DE LA FORGE à Bondoufle (91) représentant 100% du capital ;
- 2661 actions de la société REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES à Marcq-en Baroeul (59), sur 30401 actions, soit 8,75% du capital ;

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

La participation de M.A.J. dans GRENELLE SERVICE a été apportée par voie de fusion de la société GENERALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES le 30 juin 1999. La coexistence de ces deux entités juridiques ne se justifie plus et l'intégration par voie de fusion-absorption de la société GRENELLE SERVICE dans M.A.J. a été envisagée dans un but de simplification juridique, administrative et financière (allègement de frais généraux).

En raison de l'importance de ses actifs, de son chiffre d'affaires ainsi que de sa qualité de société mère, M.A.J. a été choisie comme société absorbante.

gH DL

B - Conditions des apports

La société à absorber apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent traité de fusion, l'intégralité de ses actifs à la société M.A.J., laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

1) Rémunération des apports effectués par GRENELLE SERVICE

M.A.J. détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société GRENELLE SERVICE à absorber et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les parties entendent utiliser le régime simplifié des fusions-absorptions prévu par les dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de Commerce.

De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des actions GRENELLE SERVICE contre des actions M.A.J. et il n'y aura pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par la société absorbée.

2) Date de l'arrêté des comptes des sociétés concernées

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ont été certifiés par le commissaire aux comptes, pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de GRENELLE SERVICE et de M.A.J. préalablement à la réalisation définitive de la fusion.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2016 de la société GRENELLE SERVICE qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. Ils constituent un inventaire, actif et passif, au 1^{er} janvier 2017 de la société GRENELLE SERVICE.

II - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La société GRENELLE SERVICE représentée par Didier LACHAUD, ès qualités, fait apport, à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, à leur valeur nette comptable, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées.

A la société M.A.J., ce qui est accepté par M. Xavier MARTIRE, ès qualités, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se composait son actif à la date du 1^{er} janvier 2017, à laquelle doit rétroagir la fusion, lesdits apports comprenant les éléments ci-après détaillés sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

ACTIF IMMOBILISE (en euros)	Brut	Amort/ Prov.	Net
1- Immobilisations Incorporelles :			
a) Concessions, brevets et droits similaires comprenant des :			
- marques dont la liste figure en annexe 1	Pour mémoire		Pour mémoire
- logiciels	596.643,15	466.106,89	130.536,26
b) Fonds Commercial - un fonds de commerce de location, blanchissage, entretien de tous articles textiles et d'équipements d'hygiène et bien-être, exploités au 1 ^{er} janvier 2017 à partir de six établissements, dont les éléments incorporels sont détaillés en annexe 2,			
apporté pour	14.516.632,91	4.764.672,09	9.751.960,82

JP DL

c) <u>Autres immobilisations incorporelles (IEC)</u> apportées pour	48.562,30	-	48.562,30
2 – <u>Immobilisations corporelles</u>			
a) Terrains sis à : - REZE (44) - PERSAN (95) - MALAY LE GRAND (89) Lesdits terrains apportés pour Il n'est pas fait plus ample description des terrains apportés par GRENELLE SERVICE à M.A.J., M. MARTIRE déclarant les bien connaître.	492.928,65	-	492.928,65
b) <u>Constructions et aménagements des constructions</u> Diverses constructions sur sol propre et sur sol d'autrui et aménagements des constructions dans les locaux loués ou en propriété, sis à : - GENNEVILLIERS (92) - SARTROUVILLE (78) - VILLIERS LE BEL (95) - BRETIGNY S/ORGE (91) - VITRY S/SEINE (94) - LE PERREUX (94) (*) - PERSAN (95) - MALAY LE GRAND (89) Lesdites constructions apportées pour Il n'est pas fait plus ample description des constructions apportées par GRENELLE SERVICE à M.A.J., M. MARTIRE déclarant les bien connaître. (*) le site de Le Perreux est fermé depuis 2 ans. Ces immobilisations corporelles seront reclassées avant la date de réalisation définitive de la présente fusion dans la société M.A.J.	14.376.650,75	11.897.824,74	2.478.826,01
b) <u>Installations techniques, matériel, outillage.....</u>	28.834.791,23	19.646.906,61	9.184.884,62
c) <u>Autres immobilisations corporelles,</u> comprenant :			
. matériel de transport	4.837.963,24	3.755.486,97	1.082.476,27
. matériel de bureau & informatique	696.578,45	594.420,34	102.158,11
. mobilier	126.730,94	110.178,86	16.552,08
. matériel informatique de production	1.704.017,31	1.159.743,85	544.273,46
. articles textiles	23.126.117,19	11.677.356,91	11.448.760,28
. appareils donnés en location	1.181.631,76	614.791,40	566.840,36
. tapis, franges	715.634,43	333.987,60	381.646,83
d) <u>Immobilisations en cours.....</u>	399.826,46	-	399.826,46

gn DL

3- Immobilisations financières			
a) <u>Titres de participations</u> :			
- 100 parts sociales de la SCI DE LA FORGE - (Bondoufle -91).....	248.208,45	-	248.208,45
- 2661 actions de la SAS REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (Marcq en Baroeul - 59).....	2.392.413,00	-	2.392.413,00
b) <u>Prêts au personnel</u>	5.978,52	-	5.978,52
c) <u>Autres immobilisations financières</u> :			
Dépôts et cautionnements	154.146,95	-	154.146,95
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF IMMOBILISE	94.455.455,61	55.021.476,26	39.433.979,35

ACTIF CIRCULANT	Brut	Amort/ Prov.	Net
<u>Stocks</u>			
Matières premières, approvisionnements.....	842.767,42	-	842.767,42
<u>Créances</u>			
a) Créances clients et comptes rattachés	16.432.232,46	1.808.089,34	14.624.143,12
b) Autres créances.....	29.358.514,34	-	29.358.514,34
<u>Divers</u>			
Disponibilités	25.456,60	-	25.456,60
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF CIRCULANT	46.658.970,82	1.808.089,34	44.850.881,48
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance.....	267.820,00	-	267.820,00

M. MARTIRE dispense M. LACHAUD de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par GRENELLE SERVICE, pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1^{er} janvier 2017.

RECAPITULATION DES APPORTS DE LA SOCIETE GRENELLE SERVICE	Brut	Amort/ Prov.	Net
Actif immobilisé	94.455.455,61	55.021.476,26	39.433.979,35
Actif circulant	46.658.970,82	1.808.089,34	44.850.881,48
Comptes de régularisation	267.820,00	-	267.820,00
VALEUR BRUTE DE L'APPORT DE GRENELLE SERVICE	141.382.246,43	56.829.565,60	84.552.680,83

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par M.A.J., aux lieu et place de GRENELLE SERVICE, de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1^{er} janvier 2017, lequel passif sera acquitté par M.A.J. aux lieu et place de GRENELLE SERVICE.

gⁿ DL

PASSIF	
<u>Provisions</u>	
a) provisions pour risques	902.191,09
b) provisions pour charges	2.430.457,00
	3.332.648,09
<u>Dettes</u>	
a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	31.415,06
b) Emprunts et dettes financières diverses.....	3.218.389,98
c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	5.183.263,79
d) Dettes fiscales et sociales.....	10.646.373,70
e) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	290.345,13
f) Autres dettes.....	162.047,98
<u>Comptes de régularisation</u>	
Produits constatés d'avance.....	1.148.277,93
Ledit passif apporté pour la valeur pour laquelle il figure dans les comptes de la société et pour le détail duquel les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la société	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	24.012.761,66

VALEUR NETTE DES APPORTS DE GRENELLE SERVICE

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société
GRENELLE SERVICE s'élevant à la somme de 84.552.680,83 €

et le passif effectif pris en charge formant un total de 24.012.761,66 €

L'ACTIF NET APPORTÉ REPRESENTE UNE VALEUR DE 60.539.919,17 €
(Soixante millions cinq cent trente-neuf mille neuf cent dix-neuf euros et dix-sept centimes)

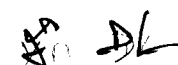
III - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société M.A.J. sera propriétaire des biens et droits ci-dessus apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

En ce qui concerne la jouissance des biens apportés, il est stipulé de convention expresse que l'opération de fusion ci-dessus sera considérée comme prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés seront activement et passivement réputées être faites pour le compte de la société M.A.J. comme si cette dernière société en était entrée en jouissance à compter de ladite date du 1^{er} janvier 2017.

Tous les résultats actifs et passifs dont les biens apportés ont fait ou feront l'objet seront donc pour le compte exclusif de la société M.A.J.

Jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, la société apporteuse continuera de gérer les droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.



IV - CHARGES ET CONDITIONS

La société GRENELLE SERVICE fait à la société M.A.J. les apports ci-dessus énumérés, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse le passif dont elle était tenue au 1^{er} janvier 2017. La société M.A.J. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

La société M.A.J. sera tenue des mêmes obligations que la société GRENELLE SERVICE, notamment au regard des baux conclus par la société GRENELLE SERVICE décrits au paragraphe I, A, 2) ainsi qu'en annexe 2 des présentes.

Il est précisé que le cautionnement solidaire consenti par la société M.A.J. à la SCI LOTUS en garantie du paiement des loyers par la société GRENELLE SERVICE au titre du bail des locaux de BRETIGNY SUR ORGE (91) en date du 27 juin 2014 deviendra caduque du fait de la réalisation définitive de la fusion. Seul est maintenu, le cautionnement solidaire consenti par la Société Générale à la SCI LOTUS en garantie du paiement des loyers par la société GRENELLE SERVICE au titre du bail des locaux de BRETIGNY SUR ORGE (91) en date du 27 juin 2014 (en lieu et place du dépôt de garantie).

La société M.A.J. sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet au Bodacc. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Les apports de la société GRENELLE SERVICE sont en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1° La société M.A.J. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans les droits et obligations de la société apporteuse, celles-ci n'entendant au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.

2° A compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017 :

La société M.A.J. supportera toutes les charges incombant à la société absorbée et paiera notamment tous impôts, taxes, contributions, cotisations, primes, redevances et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis que celle-ci pourrait être tenue d'acquitter.

Elle reprendra les engagements souscrits par la société apporteuse vis à vis des administrations, relatifs aux actifs apportés par elles.

Elle remplira à ses frais, risques et périls, toutes les formalités à l'effet de lui assurer la transmission des biens et droits qui lui sont apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, contrats, marchés, engagements et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés qui pourraient exister au jour de la fusion et des assurances de toute nature s'y rapportant ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et spécialement, en application des dispositions de l'article 1692 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles profitant à la société apporteuse et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de celle-ci.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

V - DECLARATIONS

M. LACHAUD, ès qualités, déclare au nom de la société GRENELLE SERVICE :

- que la société GRENELLE SERVICE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde,
- que les livres de la société GRENELLE SERVICE ont été communiqués à la société absorbante qui les a visés et paraphés,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de vendeur ou de créancier nanti,
- que la société GRENELLE SERVICE n'a jamais fait l'objet de poursuite pour profits illicites.

VI - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente fusion relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts et sera donc soumise au droit fixe de 500 euros prévu pour les fusions auxquelles participent des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du C.G.I. Par suite, la société M.A.J. opte pour ce régime et s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions éventuelles de la société absorbée qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition se trouve différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée,
- calculer, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2017 comme valeur d'apport des actifs immobilisés, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

DL

- joindre à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'Administration un suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ; faire figurer sur cet état le mali technique de fusion.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2017, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration des résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au regard de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par des assujettis au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société M.A.J. bénéficiaire des apports appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'Instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-90).

A cette fin, M.A.J. s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continuée à utiliser les biens.

En outre, conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D 81), la société absorbée GRENELLE SERVICE, déclare transférer purement et simplement à M.A.J., société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, à la date à laquelle elle cessera juridiquement d'exister.

La société M.A.J. adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion, contenant :

- l'indication du montant du crédit de T.V.A. transféré le cas échéant,
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la T.V.A. et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

La société M.A.J. s'engage également à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2017.

VII - REMUNERATION DES APPORTS – BONI DE FUSION

La société bénéficiaire des apports détenant, à la date du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société concernée, la totalité des actions de la société apporteuse, GRENELLE SERVICE, il n'est procédé, en application des articles L.236-3 et L.236-11 du Code de Commerce, ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions de la société GRENELLE SERVICE contre des actions de la société M.A.J.

La valeur nette des apports de GRENELLE SERVICE s'élevant à 60.539.919,17 €

gn DL

Et la valeur comptable des 1.590.000 actions composant le capital de
GRENELLE SERVICE dans les livres de M.A.J. s'élevant à 26.390.432,77 €

Il en ressort un écart positif de 34.149.486,40 €
constituant un boni de fusion lequel sera inscrit pour partie au bilan
de la société absorbante à un compte « boni de fusion » et pour partie au
compte de résultats en produits financiers.

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée GRENELLE SERVICE sera dissoute de plein droit par le fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de cette société étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société M.A.J. aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de la société absorbée relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, ensuite de ces décisions.

La société M.A.J. sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société absorbante.

IX - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports fusion étant faits à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société apporteuse, le représentant de celle-ci, M. Xavier MARTIRE, renonce expressément au privilège du vendeur du fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

X – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

En application de l'article L.236-11, la présente convention de fusion est placée sous le régime des fusions simplifiées de filiales à 100%, à raison de la détention permanente par la société M.A.J. de 100 % des actions de la société GRENELLE SERVICE du jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société jusqu'à la date d'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc de chaque société participante à l'opération.

Conformément à l'article R.236-2 du code de commerce et de convention expresse entre les parties, la fusion produira son effet à la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J. venant constater la fusion et sous réserve de l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de la dernière publication au Bodacc de l'avis de projet de fusion des sociétés participantes.

XI - FORMALITES

La société M.A.J. accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion de GRENELLE SERVICE dans M.A.J. opposable aux tiers et en particulier les formalités de publicité foncière. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier

gm DL

MARTIRE, Président Directeur Général, ou à défaut à M. Barthélémy MORIN, administrateur, et en particulier, pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société GRENELLE SERVICE à la société M.A.J.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la société absorbée, le Président Directeur Général de la société M.A.J., ou à défaut M. Barthélémy MORIN, accomplira également, au nom de la société absorbée, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs leur étant conférés, avec faculté de substitution.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, tant au nom de la société M.A.J., que de la société GRENELLE SERVICE.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle de la dévolution des biens à la société M.A.J.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

XIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société M.A.J. ainsi que M. Xavier MARTIRE, ès qualités, déclare l'y obliger.

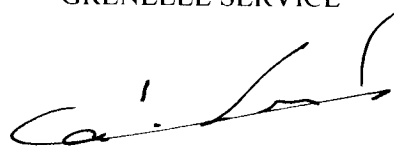
Fait en autant d'originaux que
prévus par la loi,
A PANTIN, le 9 mai 2017

M.A.J.



Xavier MARTIRE
Président Directeur Général

GRENELLE SERVICE



Didier LACHAUD
Président

ANNEXE 1

Liste des marques, brevets, modèles et autres droits de propriété industrielle

Marque	Pays	Image de la marque	Type de protection	Classes	Date de 1er dépôt	Date de dépôt ou d'extension territoriale ou de renouvellement	N° de dépôt ou d'extension territoriale ou de renouvellement	N° d'enregistrement	Date d'enregistrement	Expiration	Date de la prochaine formalité	Titulaire inscrit
GRENELLE SERVICE	FRANCE		Marque	3, 5, 22, 24, 25, 37, 40, 42	17-02-1989	17-11-2008	1693561	1693561	02-01-2009	17-02-2019	28-02-2019	GRENELLE SERVICE SA
GRENELLE SERVICE (Logo de 2 pages)	FRANCE		Marque	3, 5, 22, 24, 25, 37, 40, 42	03-03-1989	17-11-2008	1700930	1700930	02-01-2009	03-03-2019	31-03-2019	GRENELLE SERVICE SA

DL

ANNEXE 2**Description des éléments incorporels du fonds de commerce de la société GRENELLE SERVICE
apportés à M.A.J.**

La société GRENELLE SERVICE fait apport à titre de fusion à la société M.A.J., à la valeur nette comptable, d'un fonds de commerce dont l'activité principale est la location, blanchissage, entretien de tous articles textiles et d'équipements d'hygiène et bien-être exploité, au 1^{er} janvier 2017, à partir de six établissements, dont les éléments incorporels à cette date sont détaillés ci-après :

- la clientèle et l'achalandage ;
- le droit de se servir de la dénomination GRENELLE SERVICE ainsi que de l'enseigne et du logo GRENELLE SERVICE,
- les archives commerciales, les fichiers, les listes des clients et fournisseurs, la correspondance, les marchés et les commandes et d'une manière générale toutes pièces et documents utiles à l'exploitation du fonds ainsi apporté,
- le bénéfice et la charge des conventions en cours se rapportant à cette exploitation et passées notamment avec les clients, les fournisseurs et le personnel,
- le droit au bail des locaux d'exploitation pour la durée des baux restant à courir à savoir :

. GENNEVILLIERS (92230), 10, route des Champs Fourgons - Port de Gennevilliers, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'une convention d'occupation du domaine public consentie par Le Port Autonome de Paris, pour une durée de 37 années à compter du 01.01.1988 jusqu'au 31.12.2024,

. BRETIGNY SUR ORGE (91220), Z.I. La Moinerie - 2, rue de Bretagne, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI LOTUS pour une durée de 15 années à compter du 27.06.2014 jusqu'au 26.06.2029,

. VITRY SUR SEINE (94400), 95 quai Jules Guesde, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI du Port à l'Anglais (Vitry), pour une durée de 9 années à compter du 01.01.1988, renouvelé en dernier lieu le 01.01.2007 jusqu'au 31.12.2015, et actuellement en tacite reconduction,

. VILLIERS LE BEL (95400), 4 avenue de Tissonvilliers, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI M.B.D.N., pour une durée de 12 années à compter du 01.09.2006, renouvelé en dernier lieu le 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2027,

. SARTROUVILLE (78500), 221/225 rue Léon Jouhaux – Z.I. du Prunay, dans des locaux dont GRENELLE SERVICE est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI SARNAY, pour une durée de 9 années à compter du 01.01.2000, renouvelé en dernier lieu le 01.01.2009 jusqu'au 31.12.2017.

Etant précisé que les locaux situés à WISSOUS (91) ont été restitués au 31.12.2016.

gs DL

Annexe 3

Liste des immeubles en propriété et valeur comptable

Désignation	Valeur brute	Amort.	VNC
PERSAN (95), 10, rue du 8 mai 1945 Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial d'une superficie d'environ 4.951 m ² , comprenant divers bâtiments consistant principalement en une maison, des bâtiments administratifs et d'activité, des ateliers et bâtiments de réception et d'expédition, le tout édifié sur un terrain cadastré section AI n°30 pour une contenance de 13.647 m ² Apporté par voie de fusion de la société Blanchisserie Teinturerie Service (BTS) le 20/12/1993, réitéré pardevant Me Jean-Philippe Guitton, notaire associé à Paris. Ensemble immobilier apporté pour sa valeur nette comptable, savoir : - Terrain, ... - Constructions sur sol propre.....	 289.653,13 1.866.754,08	 - 1.321.966,01	 289.653,13 544.788,07
MALAY LE GRAND (89), Zone Industrielle Un immeuble à usage industriel et commercial d'une superficie d'environ 2.093 m ² , comprenant un bâtiment de plain-pied à usage de bureaux, blanchisserie, locaux techniques et stockage, le tout édifié sur un terrain de 7.124 m ² ; ledit terrain composé de diverses parcelles cadastrées toutes dans la section Z et portant les numéros suivants : d'une part n°594 pour une contenance de 2.480 m ² lieudit «Les Paudins» et d'autre part n° 600 pour 3.310 m ² , n° 964 pour 1.314 m ² , n° 966 pour 20 m ² lieudit «Le Closeau» Apporté par voie de fusion de la société Sénonaise Location Services (SLS) le 20/12/1993, réitéré pardevant Me Jean-Philippe Guitton, notaire associé à Paris. Ensemble immobilier apporté pour sa valeur nette comptable, savoir : - Terrain, ... - Constructions sur sol propre.....	 111.806,11 856.113,75	 - 591.134,04	 111.806,11 264.979,71
REZE (44), 153 rue Jean-Baptiste Vigier (*) Un terrain à bâtir d'une superficie de 4.478m ² , cadastré section AS n°310 pour une contenance de 3.948 M ² et section AS n°311 pour une contenance de 530 m ² et le lot de copropriété n°2 composé d'une maison démolie par l'acquéreur édifée sur un terrain de 387 m ² cadastré section AS n°12 Apporté par voie de fusion de la société Clairette Rennes Nantes (CRN) le 20/12/1993, réitéré pardevant Me Jean-Philippe Guitton, notaire associé à Paris; Ledit acte suivi d'une attestation rectificative établie par ledit Notaire le 13 avril 1994			

DL

Ensemble immobilier apporté pour sa valeur nette comptable, savoir :			
- Terrain, ...	91.469,41	-	91.469,41

(*) Comme stipulé à l'article I du présent traité de fusion, il est rappelé que l'ensemble immobilier situé à Rezé (44) a été vendu en date du 31 mars 2017 pour un prix TTC de 189.439,50 euros.

gn DL